

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

prescrivant à la société SYNTHRON les mesures de gestion de pollutions au droit de l'établissement implanté sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et de Villedômer

N°20958

La Préfète d'Indre-et-Loire
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – Titre 1^{er} ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées et à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 7 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18137 du 4 juin 2007 ; n°18798 du 20 mai 2010 ; n°18963 du 3 mai 2011 ; n°20857 du 9 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°20420 du 13 décembre 2016 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation de mesures de gestion des pollutions au droit de l'établissement ;

VU le rapport « Contrôle de dépollution » SYNTHRON Auzouer-en-Touraine (37) produit par le Cabinet AXE le 13 novembre 2015, relatif à la pollution en hydrocarbures au droit de la cuve de fioul de l'ancienne chaufferie ;

VU le rapport « Diagnostic de sol – Maison de gardien » SYNTHRON Auzouer-de-Touraine (37) produit par le Cabinet AXE le 15 octobre 2018 ;

VU les rapports « Mesures de contrôle d'air – la maison du gardien » SYNTHRON Auzouer-de-Touraine (37) du 19 janvier 2018, du 15 novembre 2018 et du 7 janvier 2020 produits par le Cabinet AXE ;

VU la demande d'un délai supplémentaire formulée par l'exploitant en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 26 juin 2020, concernant les point 1.1, 1.2 et 1.4. ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 26 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 juin 2020 et le courrier de l'exploitant du 2 juillet actant les délais retenus pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 110-1 du code de l'environnement impose le principe d'action [...] de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution des sols fortement impactés par des hydrocarbures au droit de la cuve aérienne de stockage de fuel lourd située à proximité de l'ancienne chaufferie ont été réalisés jusqu'aux limites techniques, qu'une pollution résiduelle inaccessible est toujours présente sous le bâtiment de l'ancienne chaufferie et qu'elle entraîne des relargages d'hydrocarbures dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle de dépollution sus-mentionné recommande la mise en place d'une tranchée drainante avec un puits de pompage visant à intercepter les eaux souillées en hydrocarbures et la surveillance saisonnière de la qualité de l'eau via le puits de pompage et le piézomètre situé en aval proche de la pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT que la teneur en formaldéhyde mesurée dans les pièces de vie du logement de gardien sont proches des valeurs guides air intérieur définies par l'article R.221-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude sus-mentionnée conclut que cette pollution pourrait être attribuée au stockage et à la fabrication de formaldéhyde dans la zone nord de l'établissement et que ces équipements sont définitivement à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'encadrer les travaux de dépollution ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures de gestion des anciennes installations de stockage et de fabrication de formaldéhyde de la zone nord de l'établissement

1.1. évaluation environnementale

La société SYNTHON est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations environnementales que rend nécessaire l'impact constaté en formaldéhyde dans les gaz de sols prélevés au voisinage de la zone de stockage nord de l'établissement visés dans le rapport « Diagnostic de sol – Maison de gardien » produit par le Cabinet AXE le 15 octobre 2018.

À cette fin, l'exploitant procède à un diagnostic des milieux, utilement inspiré des modalités prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués, destiné à circonscrire l'extension des impacts sus-visés et à évaluer par une analyse quantitative les masses de polluants en présence, complété en tant que de besoin par des modélisations.

1.2. proposition de mesures de gestion

Sur la base du diagnostic des milieux sus-visé, l'exploitant procède à une évaluation des mesures de gestion selon une méthodologie utilement empruntée à la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007, relative au site et sol pollué et visant à :

- supprimer la ou les source(s) de pollution,
- empêcher le transfert des polluants,
- assurer la compatibilité de l'état des milieux impactés avec les usages constatés, notamment hors site.

La sélection de la mesure de gestion est justifiée par un bilan « coût/avantage » en intégrant pour chaque option de traitement une évaluation de la faisabilité technique au regard du contexte environnemental et de la traitabilité des composés.

Dans le cas où la réalisation d'un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

1.3. mise en œuvre des mesures de gestion

La société SYNTHRON met en œuvre à ses frais la mesure de gestion retenue pour la pollution, en formaldéhyde, décelée dans les milieux au voisinage de la zone de stockage nord de l'établissement. Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion.

Tout danger non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté ou incident survenu du fait des travaux de dépollution, de nature à porter atteinte à l'environnement, la santé ou la sécurité, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Conformément à l'article R 541.43 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. Chaque lot de déchets dangereux expédié doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 et les opérations de transport doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement.

Le contrôle du niveau atteint de dépollution sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de démontrer l'atteinte des objectifs de dépollution fixés. En cas d'excavation, des prélèvements de sols sont réalisés en fond et/ou paroi de fouille et analysés par un laboratoire agréé.

À partir de ces investigations, l'exploitant justifie du caractère acceptable des éventuelles pollutions maintenues sur site et hors site le cas échéant, et de la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, sur la base d'une analyse résiduelle des risques. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

1.4. rapport de fin de travaux

Ces travaux de réhabilitation font l'objet d'un rapport de fin de travaux établi par l'exploitant et comprenant notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en présence d'une pollution résiduelle et/ou d'écart aux objectifs fixés dans le plan de gestion, une analyse des risques résiduels (ARR). Le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, la révision du plan de gestion modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- En tant que de besoin, une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi ;
- En tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information, et à la mise en œuvre de mesures de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

1.5 Délai de réalisation

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les études requises par le présent article, dans les délais suivants :

- programme d'investigations visé au point 1.1 : **3** mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- diagnostic et caractérisation de l'état des milieux visé au point 1.1 : **6** mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- plan de gestion visé au point 1.2 : **9** mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- rapport de fin de travaux visé au point 1.4 : 3 mois à compter de l'achèvement du chantier.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent article, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 2 – Mesures de gestion de la pollution résiduelle en hydrocarbure sous le bâtiment de l'ancienne chaufferie

Un système de recueil des relargages en hydrocarbures provenant de la zone résiduelle sous le bâtiment de l'ancienne chaufferie est maintenu en fonctionnement dans les conditions prévues au point 2.1, tant que la surveillance environnementale prévue au point 2.2 l'exige.

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 écrémage – pompage

Le système de recueil des relargages en hydrocarbures provenant de la zone résiduelle sous le bâtiment de l'ancienne chaufferie est constitué d'un puits pompage et d'une tranchée drainante tels qu'indiqués sur le plan en annexe.

L'exploitant établit une procédure et des consignes de sécurité encadrant ces opérations. La procédure précise notamment :

- les conditions de fonctionnement du pompage,
- les conditions de fonctionnement de l'écrémage,
- le suivi et l'enregistrement du volume de flottant,
- les conditions d'élimination du surnageant,

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site en cas de panne afin de permettre une rapide remise en service du puits.

L'arrêt du pompage écrémage est conditionné par une analyse transmise à l'inspection des installations classées, de l'effet de l'arrêt des pompages sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance prévue au point 2.2 ci après.

2.2 Surveillance environnementale

Un suivi **semestriel** de la qualité des eaux souterraines en Hydrocarbures Totaux (HCT) et en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) est réalisé dans le puits de pompage « Pp » et dans le piézomètre « Pz » en aval, afin de suivre l'impact des travaux de pompage écrémage.

L'emplacement des ouvrages est précisé en annexe.

Le suivi des eaux souterraines sus-mentionné complète le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines déjà existant sur l'établissement et est réalisé selon les mêmes modalités, notamment avec la transmission à l'inspection des installations classées des rapports de suivi de surveillance.

Le suivi est réalisé pendant la durée des travaux et **durant au minimum 6 mois au-delà**. L'arrêt de la surveillance est soumise à l'inspection des installations classées en fonction des résultats.

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement et à l'issue des travaux de comblement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Auzouer-en-Touraine et de Villedômer pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Maires des communes de Villedômer et d'Auzouer-en-Touraine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 08 septembre *LoLo*

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

Annexe : plan visé à l'article 2

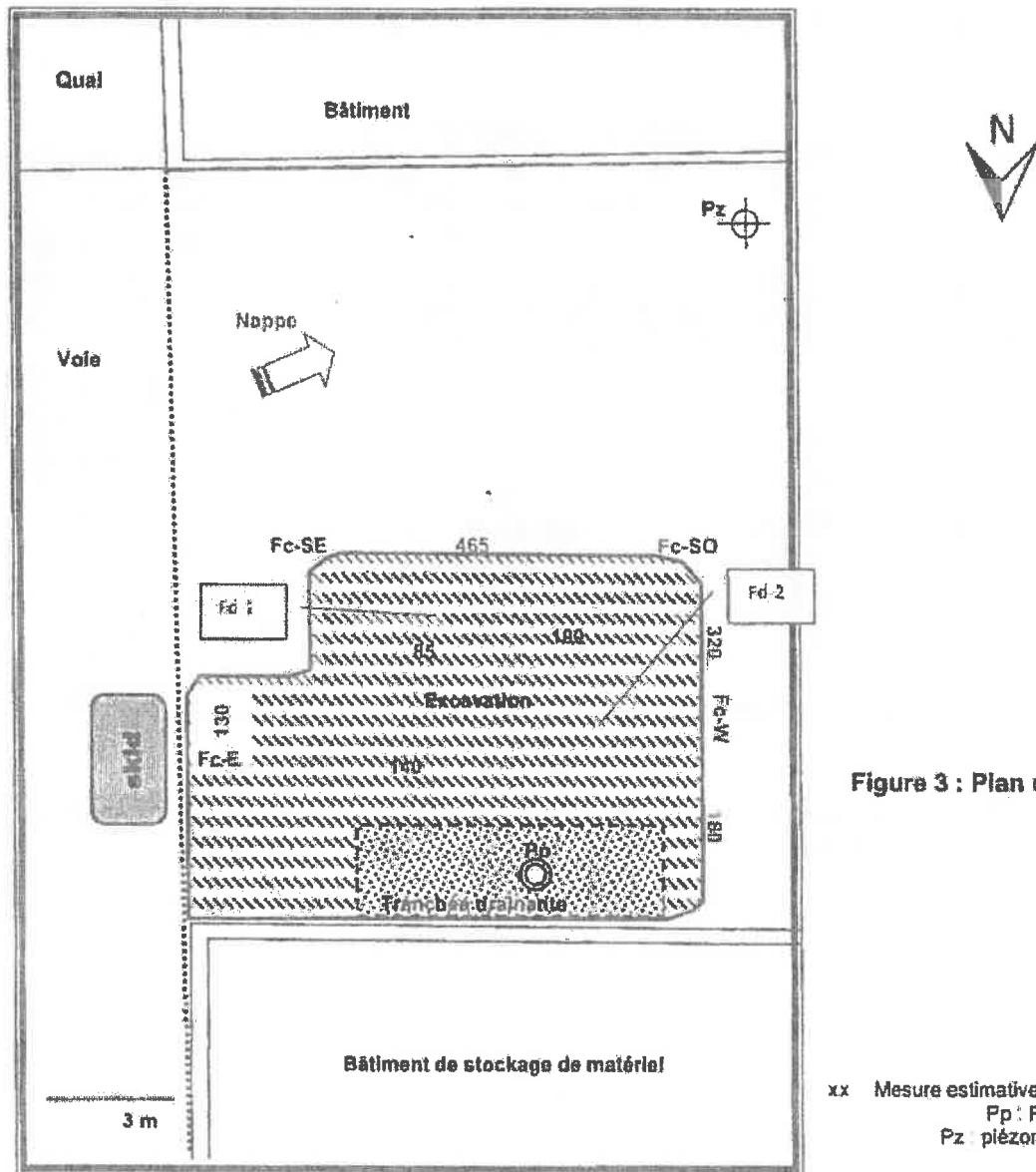


Figure 3 : Plan de la zone

xx Mesure estimative HCT (Petroflag)
Pp : Puits de pompage
Pz : piézomètre aval proche

